

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2023-260

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer / SPEMA

40-2023-11-06-00001 - arrêté n°2023-40900296 portant modification de l'arrêté préfectoral n°40-2011-00115 du 29 avril 2013 concernant un plan d'eau au lieu-dit "Bernets" sur la commune de Saint-Lon-les-Mines (4 pages)	Page 4
40-2023-11-06-00003 - arrêté n°40-2020-00182/40903269 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu-dit "Labadie" sur la commune de Lacquy (6 pages)	Page 9
40-2023-11-06-00004 - arrêté n°40-2020-00183/40903286 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu-dit "Castagnet" sur la commune de Lacquy (6 pages)	Page 16
40-2023-11-06-00002 - arrêté n°40-2023-00036/40901662 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu-dit "Bourboure" établi sur le cours d'eau de Saupré sur la commune de Laglorieuse (8 pages)	Page 23

Direction des services départementaux de l'éducation nationale /

40-2023-10-26-00008 - Arrêté 008-2023 DSDEN-SDJES agrément JEP 40 (8 pages)	Page 32
40-2023-10-26-00009 - Arrêté 010-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA CL TARNOS (2 pages)	Page 41
40-2023-10-26-00010 - Arrêté 011-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA AL DAX (2 pages)	Page 44
40-2023-10-26-00011 - Arrêté 012-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA ACL SABRES (2 pages)	Page 47
40-2023-10-26-00012 - Arrêté 013-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA Violette aturine AIRE (2 pages)	Page 50
40-2023-10-26-00013 - Arrêté 014-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA CRABB BISCARROSSE (2 pages)	Page 53
40-2023-10-26-00014 - Arrêté 015-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA LMA TYROSSE (2 pages)	Page 56
40-2023-10-26-00015 - Arrêté 016-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA AC DAX (2 pages)	Page 59
40-2023-10-26-00016 - Arrêté 017-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA UM ST JUSTIN (2 pages)	Page 62
40-2023-10-26-00017 - Arrêté 018-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA Grain de sel CAPBRETON (2 pages)	Page 65

40-2023-10-26-00018 - Arrêté 020-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA CKOICA RION DES LANDES (2 pages)	Page 68
40-2023-10-26-00019 - Arrêté 021-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA AL MORCENX (2 pages)	Page 71
40-2023-10-26-00020 - Arrêté 022-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA AIDM ST PIERRE DU MONT (2 pages)	Page 74
40-2023-10-26-00021 - Arrêté 023-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA La Locomotive TARNOS (2 pages)	Page 77
40-2023-10-26-00022 - Arrêté 024-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA UM 40 RION DES LANDES (2 pages)	Page 80
40-2023-10-26-00023 - Arrêté 025-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA Harmonie ROQUEFORT (2 pages)	Page 83
40-2023-10-26-00024 - Arrêté 026-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA La Grange LARRIVIERE ST SAVIN (2 pages)	Page 86
40-2023-10-26-00025 - Arrêté 027-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA ADCMR 40 TYROSSE (2 pages)	Page 89
40-2023-10-26-00026 - Arrêté 028-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA AIRE&DANSES AIRE SUR L'ADOUR (2 pages)	Page 92
40-2023-10-26-00027 - Arrêté 029-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA AFCA AIRE SUR L'ADOUR (2 pages)	Page 95
40-2023-10-26-00028 - Arrêté 030-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA PLOUCS RION DES LANDES (2 pages)	Page 98
40-2023-10-26-00029 - Arrêté 031-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA AMAC MT DE MARSAN (2 pages)	Page 101
40-2023-10-26-00030 - Arrêté 032-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA Théâtre des 2 mains VILLENEUVE DE MARSAN (2 pages)	Page 104

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-11-06-00001

arrêté n°2023-40900296 portant modification de
l'arrêté préfectoral n°40-2011-00115 du 29 avril
2013 concernant un plan d'eau au lieu-dit
"Bernets" sur la commune de Saint-Lon-les-Mines



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

Arrêté n°2023-40900296 portant modification de l'arrêté préfectoral n°40-2011-00115 du 29 avril 2013 concernant un plan d'eau au lieu dit «Bernets» sur la commune de Saint-Lon-les-Mines,

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-12 à L. 181-15, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

VU le code civil, et notamment ses articles L. 1382, L. 1383, L. 1384, L. 1386, L. 1792 et L. 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes,

VU le décret du 2 mars 2023 portant nomination de Madame Dominique PEURIERE, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète des Landes,

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n°40-2011-00115 du 29 avril 2013 portant compléments à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 III du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu-dit « Bernets » à Saint-Lon-les-Mines,

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Landes,

VU le plan topographique du barrage établi par un géomètre le 26 août 2023,

VU le courrier adressé le 26 septembre 2023 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDÉRANT que la hauteur du barrage est de 9,39 m et que la capacité de stockage est de 15 153 m³ d'après le rapport du géomètre,

CONSIDÉRANT que le barrage ne doit pas être classé en C au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, en raison du coefficient $H^2 \times V^{0,5}$ inférieur à 20,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral n°40-2011-00115 du 29 avril 2013,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1

La rubrique 3.2.5.0 du tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°40-2011-00115 susvisé est supprimée.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°40-2011-00115 du 29 avril 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 - rappel des caractéristiques du plan d'eau

Commune	Saint-Lon-les-Mines
Lieu-dit	Bernets
Coordonnées RGF93	X = 366723 m et Y = 6290631 m
Parcelle cadastrale	Section AP, parcelles n° 55, 105, 106, 107 et 152
Superficie en eau	4930 m ²
Hauteur du barrage	9,39 m
Volume retenu	15 153 m ³
Cote de retenue pleine	89,45 m NGF
Cote du la crête du barrage	89,65 m NGF
Évacuateur de crue	Conduite en fonte d'un diamètre 200 mm
Dispositif de vidange	Fossé enherbé en rive gauche du remblai

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité du pétitionnaire. Le pétitionnaire doit être propriétaire des terrains. Dans le cas contraire, le pétitionnaire doit disposer du droit accordé par le ou les propriétaires d'y exploiter l'ouvrage. »

Article 3 - prescriptions relatives au classement du barrage

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°40-2011-00115 susvisé sont supprimés.

Article 4 - prescriptions relatives à la vidange

Le troisième paragraphe de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°40-2011-00115 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le pétitionnaire est autorisé à vidanger le plan d'eau selon les modalités suivantes :

- opérations de vidange :

- 1/ le service chargé de la police de l'eau doit être informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange,
- 2/ la vidange n'est réalisée qu'entre les mois de septembre et décembre afin de limiter les incidences sur les populations piscicoles,
- 3/ un filtre à sédiment est mis en place pour limiter les départs de sédiments dans le cours d'eau en aval,
- 4/ la vidange doit être lente et progressive, sans à-coups hydrauliques. L'abaissement du plan d'eau peut être limité à 30 cm par jour et il peut être diminué pour la vidange du culot,

- opérations de récupération des espèces animales :

- 5/ les poissons, crustacés et grenouilles présents dans le plan d'eau doivent être récupérés et relâchés dans une eau libre. Ceux appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques définies par l'article R. 432-5 du code de l'environnement ou ne figurant pas dans la liste des espèces représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement définies par l'arrêté du 17 décembre 1985, sont détruits sur place.
- 6/ les modalités de récupération et de transport du poisson doivent être adaptées (nombre d'opérateurs, matériels adaptés pour la pêche et le transport, etc.) Ces opérations doivent être réalisées par des personnes qualifiées.

- opérations de remplissage :

- 7/ le service chargé de la police de l'eau doit être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de la remise en eau,
- 8/ la remise en eau est interdite du 15 juin au 30 septembre
- 9/ durant le remplissage, le débit défini à l'article 6 du présent arrêté doit être maintenu dans le cours d'eau afin de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux »

Article 5 - prescriptions relatives à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978

L'article 15 de l'arrêté préfectoral n°40-2011-00115 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes. »

Article 6 - autres réglementations

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°40-2011-00115 susvisé sont inchangés.

Article 7 - publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Saint-Lon-les-Mines pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de six mois.

Article 8 - exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Landes,
 - le maire de la commune de Saint-Lon-les-Mines,
 - la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 06 NOV. 2023

Pour la préfète,
la sous-préfète chargée de mission,
secrétaire générale adjointe


Dominique PEURIÈRE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-11-06-00003

arrêté n°40-2020-00182/40903269 portant
prescriptions spécifiques au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement concernant
un plan d'eau au lieu-dit "Labadie" sur la
commune de Lacquy

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

**Arrêté n°40-2020-00182 / 40903269 portant prescriptions spécifiques au titre de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit
«Labadie» sur la commune de Lacquy,**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-12 à L. 181-15, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

VU le code civil, et notamment ses articles L. 1382, L. 1383, L. 1384, L. 1386, L. 1792 et L. 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes,

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne,

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 janvier 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Midouze,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

VU le compte rendu de la visite réalisée le 29 octobre 2015 visant à mesurer les caractéristiques principales du plan d'eau et à déterminer la nature de l'écoulement qui alimente le plan d'eau,

VU le courrier adressé le 20 septembre 2023 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDÉRANT que la création du plan d'eau est antérieure au 3 janvier 1992,

CONSIDÉRANT que le plan d'eau n'est pas établi en travers d'un cours d'eau,

CONSIDÉRANT que le plan d'eau a été soumis à une obligation de déclaration, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L. 214-2 du code de l'environnement, à compter du 4 janvier 1992,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer des conditions d'exploitation du plan

d'eau afin de garantir la préservation des milieux aquatiques,
SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Christophe LECONTE, domicilié Domaine de Jacob à Saint-Laurent-du-Plan (33190), dénommé ci-après « le pétitionnaire » de sa déclaration en application de l'article L. 214-6 III du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant un plan d'eau au lieu dit "Labadie" sur la commune de Lacquy.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (AUTORISATION) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (DECLARATION)	Déclaration

Article 2 - rappel des caractéristiques du plan d'eau

Les caractéristiques principales du plan d'eau sont rappelées dans le tableau suivant :

Commune	Lacquy
Lieu-dit	Labadie
Coordonnées RGF93	X = 436238 m et Y = 6324016 m
Parcelle cadastrale	A221, A222, A223
Superficie en eau	1700 m ²
Hauteur du barrage	0 m (plan d'eau creusé)
Volume retenu	1700 m ³
Dispositif de trop plein	Tuyau PVC diamètre 100 mm
Dispositif de vidange	Aucun

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire doit être propriétaire des terrains. Dans le cas contraire, le

pétitionnaire doit disposer du droit accordé par le ou les propriétaires d'y exploiter l'ouvrage.

Article 3 - entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes, ronces), et le fauchage de la végétation herbacée sur le barrage (crête, talus amont et aval) et les abords immédiats,
- l'inspection périodique des parements en maçonnerie,
- le comblement des éventuelles ravines sur le talus du barrage,
- la réparation des désordres dus au batillage (action des vagues sur le talus amont),
- l'enlèvement des embâcles (branchages, corps flottants) obstruant l'évacuateur de crue,
- la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité (vanne, dispositif de drainage, fossé en pied de barrage).

Article 4 - espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement;

Le présent arrêté n'autorise pas l'introduction dans le plan d'eau des poissons suivants : carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*), et carpe argentée ou amour argenté (*Hypophthalmichthys molitrix*).

Article 5 - vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5 m au-dessus de fond de la retenue.

L'abaissement du niveau d'eau d'une retenue collinaire d'irrigation est considéré comme une utilisation normale de la retenue lorsque les eaux sont utilisées pour une irrigation conforme aux règles de l'art, et ne sont pas rejetées dans les eaux superficielles.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30

septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation avec l'écoulement dans les eaux superficielles est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, le pétitionnaire devra fournir les modalités de vidange du plan d'eau au service chargé de la police de l'eau au moins deux mois avant le début de la vidange.

Article 6 - qualité des eaux restituées

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées, les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium et l'oxygène dissous.

Article 7 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le pétitionnaire doit en informer le préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le pétitionnaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 8 - caractère de l'autorisation

L'autorisation est précaire et révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, sur le mode de distribution, sur le partage des eaux et, notamment, aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 9 – durée de l'autorisation

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 - déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage ou pour une période supérieure à deux ans, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 - accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes.

Article 15 - publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Lacquy pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de six mois.

Article 16 - exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Landes,
 - le maire de la commune de Lacquy,
 - la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 06 NOV, 2023

La préfète des Landes



Françoise TAHÉRI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-11-06-00004

arrêté n°40-2020-00183/40903286 portant
prescriptions spécifiques au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement concernant
un plan d'eau au lieu-dit "Castagnet" sur la
commune de Lacquy

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

**Arrêté n°40-2020-00183 / 40903286 portant prescriptions spécifiques au titre de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit
«Castagnet» sur la commune de Lacquy,**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-12 à L. 181-15, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

VU le code civil, et notamment ses articles L. 1382, L. 1383, L. 1384, L. 1386, L. 1792 et L. 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes,

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne,

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 janvier 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Midouze,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

VU le compte rendu de la visite réalisée le 26 novembre 2015 visant à mesurer les caractéristiques principales du plan d'eau et à déterminer la nature de l'écoulement qui alimente le plan d'eau,

VU le courrier adressé le 4 septembre 2023 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDÉRANT que la création du plan d'eau est antérieure au 3 janvier 1992,

CONSIDÉRANT que le plan d'eau n'est pas établi en travers d'un cours d'eau,

CONSIDÉRANT que le plan d'eau a été soumis à une obligation de déclaration, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L. 214-2 du code de l'environnement, à compter du 4 janvier 1992,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer des conditions d'exploitation du plan d'eau afin de garantir la préservation des milieux aquatiques,

ARRÊTE :

Article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Christophe BOUNEAU, domicilié 158, route du Matila à LACQUY (40120), dénommé ci-après « le pétitionnaire » de sa déclaration en application de l'article L. 214-6 III du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant un plan d'eau au lieu dit "Castagnet" sur la commune de Lacquy.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (AUTORISATION) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (DÉCLARATION)	Déclaration

Article 2 - rappel des caractéristiques du plan d'eau

Les caractéristiques principales du plan d'eau sont rappelées dans le tableau suivant :

Commune	Lacquy
Lieu-dit	Castagnet
Coordonnées RGF93	X = 435904 m et Y = 6323524 m
Parcelle cadastrale	A415
Superficie en eau	1200 m ²
Hauteur du barrage	3 m
Volume retenu	1800 m ³
Évacuateur de crue	Buse bétonnée d'un diamètre de 400 mm puis tuyau PVC d'un diamètre de 100 mm
Dispositif de vidange	Aucun

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire doit être propriétaire des terrains. Dans le cas contraire, le pétitionnaire doit disposer du droit accordé par le ou les propriétaires d'y exploiter l'ouvrage.

Article 3 - entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes, ronces), et le fauchage de la végétation herbacée sur le barrage (crête, talus amont et aval) et les abords immédiats,
- l'inspection périodique des parements en maçonnerie,
- le comblement des éventuelles ravines sur le talus du barrage,
- la réparation des désordres dus au batillage (action des vagues sur le talus amont),
- l'enlèvement des embâcles (branchages, corps flottants) obstruant l'évacuateur de crue,
- la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité (vanne, dispositif de drainage, fossé en pied de barrage).

Article 4 - espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement;

Le présent arrêté n'autorise pas l'introduction dans le plan d'eau des poissons suivants : carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*), et carpe argentée ou amour argenté (*Hypophthalmichthys molitrix*).

Article 5 - vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5 m au-dessus de fond de la retenue.

L'abaissement du niveau d'eau d'une retenue collinaire d'irrigation est considéré comme une utilisation normale de la retenue lorsque les eaux sont utilisées pour une irrigation conforme aux règles de l'art, et ne sont pas rejetées dans les eaux superficielles.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation avec l'écoulement dans les eaux superficielles est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, le pétitionnaire devra fournir les modalités de vidange du plan

d'eau au service chargé de la police de l'eau au moins deux mois avant le début de la vidange.

Article 6 - qualité des eaux restituées

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées, les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium et l'oxygène dissous.

Article 7 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le pétitionnaire doit en informer le préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le pétitionnaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 8 - caractère de l'autorisation

L'autorisation est précaire et révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code

de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, sur le mode de distribution, sur le partage des eaux et, notamment, aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 9 – durée de l'autorisation

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 - déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage ou pour une période supérieure à deux ans, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 - accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6

janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes.

Article 15 - publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Lacquy pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de six mois.

Article 16 - exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Landes,
 - le maire de la commune de Lacquy,
 - la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **06 NOV. 2023**

La préfète des Landes



Françoise TAHÉRI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-11-06-00002

arrêté n°40-2023-00036/40901662 portant
complément à l'autorisation reconnue au titre
de l'article L.214-6 II du code de l'environnement
concernant un plan d'eau au lieu-dit "Bourboure"
établi sur le cours d'eau de Saupré sur la
commune de Laglorieuse

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

**Arrêté n°40-2023-00036 / 40901662 portant complément à l'autorisation reconnue
au titre de l'article L. 214-6 II du code de l'environnement concernant un plan d'eau
au lieu dit «Bourboure» établi sur le cours d'eau de Saupré sur la commune de
Laglorieuse,**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-12 et les articles L. 214-1 à L. 214-11,

VU le code civil, et notamment ses articles L. 1382, L. 1383, L. 1384, L. 1386, L. 1792 et L. 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes,

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne,

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 janvier 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Midouze,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants,

VU le compte rendu de la visite réalisée le 17 août 2010 visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur,

VU le compte rendu de la visite réalisée le 8 juin 2023 visant à déterminer la nature de l'écoulement qui alimente le plan d'eau,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine en date du 31 juillet 2023 concernant la valeur du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau,

VU les courriers adressés le 21 août 2023 et le 21 septembre 2023 par lesquels le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des conditions d'exploitation des plans d'eau afin de garantir la préservation des milieux aquatiques et la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer la valeur du débit minimal à restituer dans le cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur les prescriptions envisagées ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - rappel de l'objet de l'autorisation

Monsieur Jean-François MORLAIX, domicilié 718, route de Laglorieuse à ARTASSENX (40090), dénommé ci-après « le pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un plan d'eau au lieu dit "Bourboure" sur la commune de Laglorieuse.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (AUTORISATION) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (AUTORISATION) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (DÉCLARATION)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:	Autorisation

	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (AUTORISATION) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (DÉCLARATION)	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (AUTORISATION) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (DÉCLARATION)	Déclaration

Article 2 - rappel des caractéristiques du plan d'eau

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Commune	Laglorieuse
Lieu-dit	Bourboure
Coordonnées RGF93	X = 428229 m et Y = 6311925 m
Parcelle cadastrale	B883, B882, B867
Superficie en eau	2990 m ²
Hauteur du barrage	1,6 m.
Volume retenu	2990 m ³
Évacuateur de crue	Fossé en rive gauche
Dispositif de vidange	Buse en béton d'un diamètre 200 mm

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire doit être propriétaire des terrains. Dans le cas contraire, le pétitionnaire doit disposer du droit accordé par le ou les propriétaires d'y exploiter l'ouvrage.

Article 3 - prescriptions techniques générales

Le pétitionnaire est tenu de gérer l'ouvrage conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Une copie de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 est jointe au présent arrêté.

Article 4 - entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes, ronces), et le fauchage de la végétation herbacée sur le barrage (crête, talus amont et aval) et les abords immédiats,
- l'inspection périodique des parements en maçonnerie,
- le comblement des éventuelles ravines sur le talus du barrage,
- la réparation des désordres dus au batillage (action des vagues sur le talus amont),
- l'enlèvement des embâcles (branchages, corps flottants) obstruant l'évacuateur de crue,
- la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité (vanne, dispositif de drainage, fossé en pied de barrage).

Article 5 - restitution d'un débit minimal à l'aval

le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le lit du cours d'eau. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,2 litre par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. L'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

Article 6 - espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces exotiques envahissantes animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces exotiques envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement;

Le présent arrêté n'autorise pas l'introduction dans le plan d'eau des poissons suivants : carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*), et carpe argentée ou amour argenté (*Hypophthalmichthys molitrix*).

Article 7 - vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5 m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du niveau d'eau d'une retenue collinaire d'irrigation est considéré comme une utilisation normale de la retenue lorsque les eaux sont utilisées pour une irrigation conforme aux règles de l'art, et ne sont pas rejetées dans les eaux superficielles.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation avec l'écoulement dans les eaux superficielles est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, le pétitionnaire devra fournir les modalités de vidange du plan d'eau au service chargé de la police de l'eau au moins deux mois avant le début de la vidange.

Article 8 : curage de la retenue

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le pétitionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature.

Article 9 - qualité des eaux restituées

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées, les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium et l'oxygène dissous.

Article 10 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités

ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le pétitionnaire doit en informer le préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le pétitionnaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 11 - caractère de l'autorisation

L'autorisation est précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, sur le mode de distribution, sur le partage des eaux et, notamment, aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 12 – durée de l'autorisation

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 - déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage ou pour une période supérieure à deux ans, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 - accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes.

Article 18 - publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de

Laglorieuse pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de six mois.

Article 19 - exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Landes,
 - le maire de la commune de Laglorieuse,
 - la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 06 NOV. 2023

La préfète des Landes



Françoise TAHÉRI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

40-2023-10-26-00008

Arrêté 008-2023 DSDEN-SDJES agrément JEP 40

**Service Départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n°008-2023 DSDEN-SDJES 40
portant agrément départemental des associations de jeunesse
et d'éducation populaire**

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux – Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de monsieur Bruno BREVET en qualité de DASEN-DSDEN des Landes ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à monsieur Bruno BREVET, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Sur proposition du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Landes ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par les associations suivantes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé aux associations dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
96 40 JEP 2023	Centre de loisirs de Tarnos 3, rue des plantes 40220 TARNOS W401000246

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
97 40 JEP 2023	Amicale laïque dacquoise 1, impasse du Tuc d'Eauze 40100 DAX W401003114

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
98 40 JEP 2023	Association culture et loisirs de Sabres Mairie 40630 SABRES W402000482

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
99 40 JEP 2023	Association La violette aturine Impasse de la plaine des jeux Route du Houga 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR W402000875

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
100 40 JEP 2023	Centre de Rencontre et d'Animation de Biscarrosse et du Born 231, avenue de Montbron 40600 BISCARROSSE W402000765

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
101 40 JEP 2023	Association Landes Musiques Amplifiées Pôle sud – voie romaine 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE W401002060

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
102 40 JEP 2023	Association culturelle de Dax 3, rue du palais 40100 DAX W401000126

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
103 40 JEP 2023	Union musicale de Saint-Justin Mairie 40240 SAINT-JUSTIN W402000736

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
104 40 JEP 2023	Association Grain de sel Chez Madame LUCIAT Anne-Marie 12, hameau Saint Nicolas 40130 CAPBRETON W401000856

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
105 40 JEP 2023	Association Entracte Foyer municipal Place Frédéric Bastiat 40250 MUGRON W401000903

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
106 40 JEP 2023	Association C KOI CA Route de MAA – Lieu-dit « Peye » 40370 RION-DES-LANDES W401000592

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
107 40 JEP 2023	Amicale laïque 6, rue du Hort 40110 MORCENX LA NOUVELLE W402000422

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
108 40 JEP 2023	Association pour l'initiation et le développement de la musique à Saint-Pierre-du-Mont Pôle culturel du Marsan 190, avenue Camille Claudel 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT W402001156

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
109 40 JEP 2023	Association La Locomotive Mairie 14, boulevard Jacques Duclos 40220 TARNOS W401001831

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
110 40 JEP 2023	Union musicale des Landes 176, avenue Frédéric Bastiat 40370 RION-DES-LANDES W402000175

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
111 40 JEP 2023	Harmonie des petites landes Esplanade des remparts 40120 ROQUEFORT W402000051

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
112 40 JEP 2023	Association La Grange : Atelier – Galerie – Espace culturel 202, avenue des prés 40270 LARRIVIERE SAINT-SAVIN W402001706

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
113 40 JEP 2023	Association départementale des centres musicaux ruraux des Landes Pôle sud – voie romaine 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE W401000534

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
114 40 JEP 2023	Association d'Aire et danses 45, rue Félix d'Espagnet 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR W402000819

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
115 40 JEP 2023	Association française du cirque adapté La plaine 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR W402001104

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
116 40 JEP 2023	Association PLOUCS Ecolieu Jeanot Rue de MAA 40370 RION-DES-LANDES W401006001

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
117 40 JEP 2023	Association Montoise d'Animation Culturelle 4, rue de la cale 40000 MONT-DE-MARSAN W402001872

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
118 40 JEP 2023	Association Théâtre des deux mains Mairie – BP 4 40190 VILLENEUVE-DE-MARSAN W402001658

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
119 40 JEP 2023	La Ligue de l'Enseignement 91, impasse Joliot Curie 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT W402000467

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
120 40 JEP 2023	Comité départemental de la Jeunesse en Plein Air 3, allée de la solidarité 40000 MONT-DE-MARSAN W402001865

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
121 40 JEP 2023	Union Musicale Samadetoise Mairie 40320 SAMADET W402004160

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
122 40 JEP 2023	Association La Smalah 47, route des lacs 40170 SAINT-JULIEN-EN-BORN W401004358

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
123 40 JEP 2023	Association laïque des accueils de loisirs éducatifs pour les enfants et leur famille La plaine 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR W402000329

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
124 40 JEP 2023	Foyer rural des jeunes et d'éducation populaire 40090 GAILLERES W402000650

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
125 40 JEP 2023	Habitat Jeunes Sud Aquitaine 434 Ter, avenue du 1 ^{er} mai – BP 31 40220 TARNOS W401001611

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
126 40 JEP 2023	Association départementale de l'Office Central de Coopération à l'École 281, avenue Pierre de Coubertin 40000 MONT-DE-MARSAN W402000020

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
127 40 JEP 2023	Fargues Montgaillard Music Mairie 40500 MONTGAILLARD W402001092

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
128 40 JEP 2023	Association La sirène de l'océan Hôtel de ville Avenue de la gare 40200 MIMIZAN W402002306

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
129 40 JEP 2023	Association Les voix du Marensin 93, avenue de l'Hôtel de ville 40170 LIT ET MIXE W40100486

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
130 40 JEP 2023	Conseil départemental des associations familiales laïques – activités éducatives 3, allée de la solidarité 40000 MONT DE MARSAN W402003573

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
131 40 JEP 2023	Foyer des jeunes et d'éducation populaire Mairie 40250 MUGRON W401010370

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
132 40 JEP 2023	Harmonie municipale Mairie 40170 SAINT JULIEN EN BORN

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la direction académique des services de l'Education nationale des Landes, plus particulièrement le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et au sport des Landes et le greffe des associations de la préfecture des Landes, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de PAU – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Landes – 24, rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN et/ou un recours hiérarchique auprès du ministère de l'éducation nationale

Article 6 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié aux intéressés.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2023

Pour la rectrice et par délégation,
Le Directeur académique des Services de
l'Education Nationale des Landes

Bruno BREVET

DSDEN - SDJES des Landes
5 avenue Antoine DUFAU – BP 389
40012 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05 58 05 66 66

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

40-2023-10-26-00009

Arrêté 010-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA CL
TARNOS

**Service Départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° 010 - 2023 – DSDEN-SDJES 40 – TCA
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux – Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de monsieur Bruno BREVET en qualité de DASEN-DSDEN des Landes ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à monsieur Bruno BREVET, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Vu l'arrêté n°008-2023 DSDEN – SDJES 40 du 26 octobre 2023 portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'association Centre de loisirs TARNOS dont le siège social est situé 3, rue des plantes 40220 TARNOS n° RNA : W401000246 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de PAU – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Landes – 24, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Éducation nationale.

Article 4 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié aux intéressés.

Fait à Mont de Marsan, le 27 octobre 2023

Pour la rectrice et par délégation,
Le Directeur académique des Services de
l'Éducation Nationale des Landes



Bruno BREVET

DSDEN - SDJES des Landes
5 avenue Antoine DUFAU – BP 389
40012 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05 58 05 66 66

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

40-2023-10-26-00010

Arrêté 011-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA AL DAX



**Service Départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° 011 - 2023 – DSDEN-SDJES 40 – TCA
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine

- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu** la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu** le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux – Madame Anne BISAGNI-FAURE ;
- Vu** le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de monsieur Bruno BREVET en qualité de DASEN-DSDEN des Landes ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à monsieur Bruno BREVET, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;
- Vu** l'arrêté n°008-2023 DSDEN – SDJES 40 du 26 octobre 2023 portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'amicale laïque dacquoise dont le siège social est situé 1, impasse du Tuc d'Eauze 40100 DAX n° RNA : W401003114 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de PAU – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Landes – 24, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Éducation nationale.

Article 4 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié aux intéressés.

Fait à Mont de Marsan, le 27 octobre 2023

Pour la rectrice et par délégation,
Le Directeur académique des Services de
l'Éducation Nationale des Landes



Bruno BREVET

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

40-2023-10-26-00011

Arrêté 012-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA ACL
SABRES



**Service Départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° 012 - 2023 – DSDEN-SDJES 40 – TCA
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine

- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu** la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu** le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux – Madame Anne BISAGNI-FAURE ;
- Vu** le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de monsieur Bruno BREVET en qualité de DASEN-DSDEN des Landes ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à monsieur Bruno BREVET, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;
- Vu** l'arrêté n°008-2023 DSDEN – SDJES 40 du 26 octobre 2023 portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'association culture et loisirs de SABRES dont le siège social est situé à la mairie 40360 SABRES n° RNA : W402000482 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de PAU – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Landes – 24, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Éducation nationale.

Article 4 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié aux intéressés.

Fait à Mont de Marsan, le 27 octobre 2023

Pour la rectrice et par délégation,
Le Directeur académique des Services de
l'Éducation Nationale des Landes



Bruno BREVET

DSDEN - SDJES des Landes
5 avenue Antoine DUFAU – BP 389
40012 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05 58 05 66 66

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

40-2023-10-26-00012

Arrêté 013-2023 DEDEN-SDJES 40 TCA Violette
aturine AIRE



**Service Départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° 013 - 2023 – DSDEN-SDJES 40 – TCA
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine

- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu** la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu** le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux – Madame Anne BISAGNI-FAURE ;
- Vu** le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de monsieur Bruno BREVET en qualité de DASEN-DSDEN des Landes ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à monsieur Bruno BREVET, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;
- Vu** l'arrêté n°008-2023 DSDEN – SDJES 40 du 26 octobre 2023 portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'association La Violette aturine dont le siège social est situé impasse de la plaine des jeux, route du HOUGA 40800 AIRE SUR L'ADOUR n° RNA : W402000875 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de PAU – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Landes – 24, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Éducation nationale.

Article 4 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié aux intéressés.

Fait à Mont de Marsan, le 27 octobre 2023

Pour la rectrice et par délégation,
Le Directeur académique des Services de
l'Éducation Nationale des Landes



Bruno BREVET

DSDEN - SDJES des Landes
5 avenue Antoine DUFAU – BP 389
40012 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05 58 05 66 66

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

40-2023-10-26-00013

Arrêté 014-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA CRABB
BISCARROSSE

**Service Départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° 014 - 2023 – DSDEN-SDJES 40 – TCA
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux – Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de monsieur Bruno BREVET en qualité de DASEN-DSDEN des Landes ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à monsieur Bruno BREVET, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Vu l'arrêté n°008-2023 DSDEN – SDJES 40 du 26 octobre 2023 portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le centre de rencontre et d'animation de BISCARROSSE et du BORN dont le siège social est situé 231, avenue de Montbron 40600 BISCARROSSE n° RNA : W40200765 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de PAU – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Landes – 24, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Education nationale.

Article 4 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié aux intéressés.

Fait à Mont de Marsan, le 27 octobre 2023

Pour la rectrice et par délégation,
Le Directeur académique des Services de
l'Education Nationale des Landes



Bruno BREVET

DSDEN - SDJES des Landes
5 avenue Antoine DUFAU – BP 389
40012 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05 58 05 66 66

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

40-2023-10-26-00014

Arrêté 015-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA LMA
TYROSSE

**Service Départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° 015 - 2023 – DSDEN-SDJES 40 – TCA
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine

- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu** la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu** le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux – Madame Anne BISAGNI-FAURE ;
- Vu** le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de monsieur Bruno BREVET en qualité de DASEN-DSDEN des Landes ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à monsieur Bruno BREVET, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;
- Vu** l'arrêté n°008-2023 DSDEN – SDJES 40 du 26 octobre 2023 portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'association Landes Musiques Amplifiées dont le siège social est situé Pôle Sud, voie romaine 40320 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE n° RNA : W401002060 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

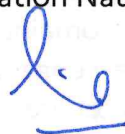
Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de PAU – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Landes – 24, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Education nationale.

Article 4 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié aux intéressés.

Fait à Mont de Marsan, le 27 octobre 2023

Pour la rectrice et par délégation,
Le Directeur académique des Services de
l'Education Nationale des Landes



Bruno BREVET

DSDEN - SDJES des Landes
5 avenue Antoine DUFAU – BP 389
40012 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05 58 05 66 66

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

40-2023-10-26-00015

Arrêté 016-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA AC DAX

**Service Départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° 016 - 2023 – DSDEN-SDJES 40 – TCA
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux – Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de monsieur Bruno BREVET en qualité de DASEN-DSDEN des Landes ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à monsieur Bruno BREVET, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Vu l'arrêté n°008-2023 DSDEN – SDJES 40 du 26 octobre 2023 portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'association culturelle de DAX dont le siège social est situé 3, rue du palais 40100 DAX n° RNA : W401000126 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronçon commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de PAU – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Landes – 24, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Éducation nationale.

Article 4 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié aux intéressés.

Fait à Mont de Marsan, le 27 octobre 2023

La Préfète des Landes,
Par délégation,
Le Directeur académique des services de
l'Éducation nationale des Landes

Bruno BREVET

DSDEN - SDJES des Landes
5 avenue Antoine DUFAU – BP 389
40012 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05 58 05 66 66

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

40-2023-10-26-00016

Arrêté 017-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA UM ST
JUSTIN

**Service Départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° 017 - 2023 – DSDEN-SDJES 40 – TCA
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux – Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de monsieur Bruno BREVET en qualité de DASEN-DSDEN des Landes ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à monsieur Bruno BREVET, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Vu l'arrêté n°008-2023 DSDEN – SDJES 40 du 26 octobre 2023 portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'Union musicale de SAINT JUSTIN dont le siège social est situé à la mairie 40240 SAINT JUSTIN n° RNA : W402000736 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de PAU – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Landes – 24, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Éducation nationale.

Article 4 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié aux intéressés.

Fait à Mont de Marsan, le 27 octobre 2023

Pour la rectrice et par délégation,
Le Directeur académique des Services de
l'Éducation Nationale des Landes



Bruno BREVET

DSDEN - SDJES des Landes
5 avenue Antoine DUFAU – BP 389
40012 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05 58 05 66 66

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

40-2023-10-26-00017

Arrêté 018-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA Grain de
sel CAPBRETON



**Service Départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° 018 - 2023 – DSDEN-SDJES 40 – TCA
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine

- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu** la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu** le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux – Madame Anne BISAGNI-FAURE ;
- Vu** le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de monsieur Bruno BREVET en qualité de DASEN-DSDEN des Landes ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à monsieur Bruno BREVET, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;
- Vu** l'arrêté n°008-2023 DSDEN – SDJES 40 du 26 octobre 2023 portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'association Grain de sel dont le siège social est situé chez Madame LUCIAT Anne-Marie 12, hameau Saint Nicolas 40130 CAPBRETON n° RNA : W401000856 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de PAU – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Landes – 24, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Education nationale.

Article 4 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié aux intéressés.

Fait à Mont de Marsan, le 27 octobre 2023

Pour la rectrice et par délégation,
Le Directeur académique des Services de
l'Education Nationale des Landes



Bruno BREVET

DSDEN - SDJES des Landes
5 avenue Antoine DUFAU – BP 389
40012 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05 58 05 66 66

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

40-2023-10-26-00018

Arrêté 020-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA CKOICA
RION DES LANDES

**Service Départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° 019 - 2023 – DSDEN-SDJES 40 – TCA
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux – Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de monsieur Bruno BREVET en qualité de DASEN-DSDEN des Landes ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à monsieur Bruno BREVET, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Vu l'arrêté n°008-2023 DSDEN – SDJES 40 du 26 octobre 2023 portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'association ENTRACTE dont le siège social est situé Au foyer municipal, place Frédéric Bastiat 40250 MUGRON n° RNA : W401000903 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de PAU – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Landes – 24, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Education nationale.

Article 4 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié aux intéressés.

Fait à Mont de Marsan, le 27 octobre 2023

Pour la rectrice et par délégation,
Le Directeur académique des Services de
l'Education Nationale des Landes



Bruno BREVET

DSDEN - SDJES des Landes
5 avenue Antoine DUFAU – BP 389
40012 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05 58 05 66 66

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

40-2023-10-26-00019

Arrêté 021-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA AL
MORCENX



**Service Départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° 021 - 2023 – DSDEN-SDJES 40 – TCA
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux – Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de monsieur Bruno BREVET en qualité de DASEN-DSDEN des Landes ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à monsieur Bruno BREVET, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Vu l'arrêté n°008-2023 DSDEN – SDJES 40 du 26 octobre 2023 portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'amicale laïque dont le siège social est situé 6, rue du Hort 40110 MORCENX LA NOUVELLE n° RNA : W402000422 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

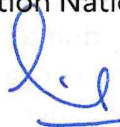
Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de PAU – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Landes – 24, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Éducation nationale.

Article 4 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié aux intéressés.

Fait à Mont de Marsan, le 27 octobre 2023

Pour la rectrice et par délégation,
Le Directeur académique des Services de
l'Éducation Nationale des Landes



Bruno BREVET

DSDEN - SDJES des Landes
5 avenue Antoine DUFAU – BP 389
40012 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05 58 05 66 66

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

40-2023-10-26-00020

Arrêté 022-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA AIDM ST
PIERRE DU MONT



**Service Départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° 022 - 2023 – DSDEN-SDJES 40 – TCA
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine

- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu** la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu** le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux – Madame Anne BISAGNI-FAURE ;
- Vu** le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de monsieur Bruno BREVET en qualité de DASEN-DSDEN des Landes ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à monsieur Bruno BREVET, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;
- Vu** l'arrêté n°008-2023 DSDEN – SDJES 40 du 26 octobre 2023 portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'association pour l'initiation et le développement de la musique dont le siège social est situé Pôle culturel du Marsan 190, avenue Camille Claudel 40280 SAINT PIERRE DU MONT n° RNA : W402001156 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de PAU – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Landes – 24, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Education nationale.

Article 4 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié aux intéressés.

Fait à Mont de Marsan, le 27 octobre 2023

Pour la rectrice et par délégation,
Le Directeur académique des Services de
l'Education Nationale des Landes



Bruno BREVET

DSDEN - SDJES des Landes
5 avenue Antoine DUFAU – BP 389
40012 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05 58 05 66 66

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

40-2023-10-26-00021

Arrêté 023-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA La
Locomotive TARNOS

**Service Départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° 023 - 2023 – DSDEN-SDJES 40 – TCA
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux – Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de monsieur Bruno BREVET en qualité de DASEN-DSDEN des Landes ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à monsieur Bruno BREVET, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Vu l'arrêté n°008-2023 DSDEN – SDJES 40 du 26 octobre 2023 portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'association La Locomotive dont le siège social est situé à la mairie 14, boulevard Jacques Duclos 40220 TARNOS n° RNA : W401001831 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de PAU – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Landes – 24, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Education nationale.

Article 4 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié aux intéressés.

Fait à Mont de Marsan, le 27 octobre 2023

Pour la rectrice et par délégation,
Le Directeur académique des Services de
l'Education Nationale des Landes



Bruno BREVET

DSDEN - SDJES des Landes
5 avenue Antoine DUFAU – BP 389
40012 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05 58 05 66 66

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

40-2023-10-26-00022

Arrêté 024-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA UM 40
RION DES LANDES

**Service Départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° 024 - 2023 – DSDEN-SDJES 40 – TCA
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux – Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de monsieur Bruno BREVET en qualité de DASEN-DSDEN des Landes ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à monsieur Bruno BREVET, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Vu l'arrêté n°008-2023 DSDEN – SDJES 40 du 26 octobre 2023 portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'union musicale des Landes dont le siège social est situé 176, avenue Frédéric BASTIAT 40370 RION DES LANDES n° RNA : W402000175 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de PAU – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Landes – 24, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Education nationale.

Article 4 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié aux intéressés.

Fait à Mont de Marsan, le 27 octobre 2023

Pour la rectrice et par délégation,
Le Directeur académique des Services de
l'Education Nationale des Landes



Bruno BREVET

DSDEN - SDJES des Landes
5 avenue Antoine DUFAU – BP 389
40012 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05 58 05 66 66

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

40-2023-10-26-00023

Arrêté 025-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA
Harmonie ROQUEFORT

**Service Départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° 025 - 2023 – DSDEN-SDJES 40 – TCA
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux – Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de monsieur Bruno BREVET en qualité de DASEN-DSDEN des Landes ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à monsieur Bruno BREVET, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Vu l'arrêté n°008-2023 DSDEN – SDJES 40 du 26 octobre 2023 portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'harmonie des petites landes dont le siège social est situé Esplanade des remparts 40120 ROQUEFORT n° RNA : W402000051 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de PAU – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Landes – 24, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Éducation nationale.

Article 4 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié aux intéressés.

Fait à Mont de Marsan, le 27 octobre 2023

Pour la rectrice et par délégation,
Le Directeur académique des Services de
l'Éducation Nationale des Landes



Bruno BREVET

DSDEN - SDJES des Landes
5 avenue Antoine DUFAU – BP 389
40012 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05 58 05 66 66

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

40-2023-10-26-00024

Arrêté 026-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA La
Grange LARRIVIERE ST SAVIN

**Service Départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° 026 - 2023 – DSDEN-SDJES 40 – TCA
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine

- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu** la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu** le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux – Madame Anne BISAGNI-FAURE ;
- Vu** le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de monsieur Bruno BREVET en qualité de DASEN-DSDEN des Landes ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à monsieur Bruno BREVET, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;
- Vu** l'arrêté n°008-2023 DSDEN – SDJES 40 du 26 octobre 2023 portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'association La Grange dont le siège social est situé 202, avenue des près 40270 LARRIVIERE SAINT SAVIN n° RNA : W402001706 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de PAU – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Landes – 24, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Education nationale.

Article 4 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié aux intéressés.

Fait à Mont de Marsan, le 27 octobre 2023

Pour la rectrice et par délégation,
Le Directeur académique des Services de
l'Education Nationale des Landes



Bruno BREVET

DSDEN - SDJES des Landes
5 avenue Antoine DUFAU – BP 389
40012 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05 58 05 66 66

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

40-2023-10-26-00025

Arrêté 027-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA ADCMR
40 TYROSSE

**Service Départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° 027 - 2023 – DSDEN-SDJES 40 – TCA
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux – Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de monsieur Bruno BREVET en qualité de DASEN-DSDEN des Landes ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à monsieur Bruno BREVET, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Vu l'arrêté n°008-2023 DSDEN – SDJES 40 du 26 octobre 2023 portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'association départementale des Centres musicaux ruraux des Landes dont le siège social est situé Pôle sud – voie romaine 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE n° RNA : W401000534 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de PAU – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Landes – 24, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Éducation nationale.

Article 4 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié aux intéressés.

Fait à Mont de Marsan, le 27 octobre 2023

Pour la rectrice et par délégation,
Le Directeur académique des Services de
l'Éducation Nationale des Landes



Bruno BREVET

DSDEN - SDJES des Landes
5 avenue Antoine DUFAY – BP 389
40012 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05 58 05 66 66

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

40-2023-10-26-00026

Arrêté 028-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA
AIRE&DANSES AIRE SUR L'ADOUR

**Service Départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° 028 - 2023 – DSDEN-SDJES 40 – TCA
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine

- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu** la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu** le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux – Madame Anne BISAGNI-FAURE ;
- Vu** le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de monsieur Bruno BREVET en qualité de DASEN-DSDEN des Landes ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à monsieur Bruno BREVET, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;
- Vu** l'arrêté n°008-2023 DSDEN – SDJES 40 du 26 octobre 2023 portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'association d'Aire et danses dont le siège social est situé 45, rue Félix d'Espagnet 40800 AIRE SUR L'ADOUR n° RNA : W402000819 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de PAU – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Landes – 24, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Éducation nationale.

Article 4 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié aux intéressés.

Fait à Mont de Marsan, le 27 octobre 2023

Pour la rectrice et par délégation,
Le Directeur académique des Services de
l'Éducation Nationale des Landes



Bruno BREVET

DSDEN - SDJES des Landes
5 avenue Antoine DUFAU – BP 389
40012 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05 58 05 66 66

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

40-2023-10-26-00027

Arrêté 029-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA AFCA
AIRE SUR L'ADOUR

**Service Départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° 029 - 2023 – DSDEN-SDJES 40 – TCA
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux – Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de monsieur Bruno BREVET en qualité de DASEN-DSDEN des Landes ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à monsieur Bruno BREVET, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Vu l'arrêté n°008-2023 DSDEN – SDJES 40 du 26 octobre 2023 portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'association française du cirque adapté dont le siège social est situé La plaine 40800 AIRE SUR L'ADOUR n° RNA : W402001104 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de PAU – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Landes – 24, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Éducation nationale.

Article 4 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié aux intéressés.

Fait à Mont de Marsan, le 27 octobre 2023

Pour la rectrice et par délégation,
Le Directeur académique des Services de
l'Éducation Nationale des Landes



Bruno BREVET

DSDEN - SDJES des Landes
5 avenue Antoine DUFAU – BP 389
40012 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05 58 05 66 66

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

40-2023-10-26-00028

Arrêté 030-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA PLOUCS
RION DES LANDES

**Service Départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° 030 - 2023 – DSDEN-SDJES 40 – TCA
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux – Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de monsieur Bruno BREVET en qualité de DASEN-DSDEN des Landes ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à monsieur Bruno BREVET, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Vu l'arrêté n°008-2023 DSDEN – SDJES 40 du 26 octobre 2023 portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'association PLOUCS dont le siège social est situé Ecolieu Jeanot Rue de Maa 40370 RION DES LANDES n° RNA : W401006001 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de PAU – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Landes – 24, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Education nationale.

Article 4 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié aux intéressés.

Fait à Mont de Marsan, le 27 octobre 2023

Pour la rectrice et par délégation,
Le Directeur académique des Services de
l'Education Nationale des Landes



Bruno BREVET

DSDEN - SDJES des Landes
5 avenue Antoine DUFU - BP 389
40012 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05 58 05 66 66

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

40-2023-10-26-00029

Arrêté 031-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA AMAC MT
DE MARSAN

**Service Départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° 031 - 2023 – DSDEN-SDJES 40 – TCA
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux – Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de monsieur Bruno BREVET en qualité de DASEN-DSDEN des Landes ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à monsieur Bruno BREVET, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Vu l'arrêté n°008-2023 DSDEN – SDJES 40 du 26 octobre 2023 portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'association montoise d'animation culturelle adapté dont le siège social est situé 4, rue de la cale 40000 MONT DE MARSAN n° RNA : W402001872 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de PAU – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Landes – 24, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Education nationale.

Article 4 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié aux intéressés.

Fait à Mont de Marsan, le 27 octobre 2023

Pour la rectrice et par délégation,
Le Directeur académique des Services de
l'Education Nationale des Landes



Bruno BREVET

DSDEN - SDJES des Landes
5 avenue Antoine DUFAU – BP 389
40012 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05 58 05 66 66

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

40-2023-10-26-00030

Arrêté 032-2023 DSDEN-SDJES 40 TCA Théâtre
des 2 mains VILLENEUVE DE MARSAN

**Service Départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° 032 - 2023 – DSDEN-SDJES 40 – TCA
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux – Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de monsieur Bruno BREVET en qualité de DASEN-DSDEN des Landes ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à monsieur Bruno BREVET, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Vu l'arrêté n°008-2023 DSDEN – SDJES 40 du 26 octobre 2023 portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'association le théâtre des deux mains dont le siège social est situé à la mairie, BP 4, 40190 VILLENEUVE DE MARSAN n° RNA : W402001658 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de PAU – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Landes – 24, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Éducation nationale.

Article 4 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié aux intéressés.

Fait à Mont de Marsan, le 27 octobre 2023

Pour la rectrice et par délégation,
Le Directeur académique des Services de
l'Éducation Nationale des Landes



Bruno BREVET

DSDEN - SDJES des Landes
5 avenue Antoine DUFAY – BP 389
40012 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05 58 05 66 66